

Arrêt

n° 44 447 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2009 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2008 et notifiée le 29 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POUPPEZ loco Me R. -M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 1999 sous couvert d'un visa de regroupement familial.

Le 27 juillet 1999, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Il s'est vu retirer cette attestation d'immatriculation et une annexe 20 comportant ordre de quitter le territoire lui a été délivrée le 24 décembre 1999 à la suite d'une enquête de cohabitation négative.

Le 3 janvier 2000, il a introduit une demande en révision contre cette décision. Cette demande a été convertie en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui l'a rejeté par son arrêt n° 6890 du 1^{er} février 2008. Sur base de sa demande en révision, il a été mis en possession le 20 janvier 2000 d'un document spécial de séjour (annexe 35) prorogé de mois en mois.

Le 19 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 31 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En date du 15/07/1999, l'intéressé a contracté mariage avec Madame [H. B.] à Hamme. Il est arrivé en Belgique en 1999 et était en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa

En date du 27/07/1999, il introduit auprès de l'administration communale de hamme une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il est mis sous AI du 27/07/1999 au 27/12/1999.

Sur base d'une enquête de vérification de cellule familiale effectuée le 30/11/1999, il appert que l'intéressé aurait quitté le domicile conjugal. Le Bureau Regroupement Familial a donné des instructions en vue de refuser cette demande au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours. Cette décision lui a été notifiée le 24/12/1999.

À l'encontre de cette décision, l'intéressé a introduit une demande en révision en date du 03/01/2000.

Sur base de cette requête, l'intéressée a été mise en possession le 20/01/2000 d'un document spécial de séjour (annexe 35) prorogé de mois en mois dans l'attente de l'avis sur le fond de la Commission Consultative des Etrangers.

Le requérant invoque son intégration (ses attaches sociales et ses amis en Belgique) et la longueur de son séjour comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Le requérant invoque également l'existence d'un contrat de travail depuis plusieurs années avec la S.A. [...]. Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. On notera que l'Arrêté royal du 09/06/1999 portant exécution de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers; art 2, al.2 stipule que le conjoint d'un belge est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'Arrêté royal précise que la dispense ne vaut qu'à condition que le bénéficiaire satisfasse à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6° ; il est cependant prévu par dérogation que la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 20. Cette dérogation ne concerne pas l'application de l'article 2, alinéa 2°. Le requérant n'a en sa possession qu'un document spécial de séjour, temporaire, valable pour un mois, et ce, uniquement dans le cadre de la demande en révision de la décision prise le 24/12/1999 (refus d'établissement pour ressortissant CEE ou non CEE qui ne vient pas s'installer ou ne s'installe pas avec son conjoint belge). Il ne démontre donc pas remplir la condition en matière de séjour légal lui permettant de bénéficier d'une dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail, bien que conjoint de belge. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé ait peur de perdre son emploi en cas de retour dans son pays, soulignons que le fait de travailler et d'avoir un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine et que rien n'interdit à l'intéressé de prendre ses congés annuels auquel a droit tout travailleur afin de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requise.

En ce qui concerne la comparaison du délai de traitement de la demande d'établissement et de la demande en révision aux déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir car c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins l'intéressé reste sous annexe 35 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *notamment de ses articles 2 et 3* », de la loi du 15 décembre 1980 « *notamment ses articles 9 et 62* », de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) « *et plus particulièrement en son article 8* », des « *principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse, le principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* », du principe général de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de « *la violation du délai raisonnable* ».

2.1.2. Invoquant la violation de l'obligation de motivation formelle, le requérant fait grief, dans une première branche, à l'acte attaqué d'avoir considéré que « *la durée du séjour du requérant et son intégration n'empêchent nullement un retour temporaire dans le pays d'origine, le temps d'y lever l'autorisation requise* » alors que, selon le requérant, « *il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause in specie* ». Il déclare avoir déposé « *nombre de témoignages qui attestent de ses attaches sociales et professionnelles sur le territoire* » et indique « *que la partie adverse se dispense d'examiner ces éléments dans leur ensemble et la valeur particulière de chacun de ceux-ci, alors qu'ils montrent que toute la vie du requérant est organisée en Belgique, où il réside légalement depuis près 10 ans sans interruption* ». Il cite deux arrêts du Conseil d'Etat en rapport avec la longueur de séjour et l'intégration.

Le requérant soutient par ailleurs qu'il ne peut lui être reproché « *d'avoir noué des liens, d'avoir investi et d'avoir préparé son avenir pendant la longue durée de son séjour sur le territoire* ». Il cite un passage de l'arrêt n° 99.424 du 3 octobre 2001 du Conseil d'Etat. Il ajoute que la motivation de la décision attaquée ne prend pas en compte « *le risque de rupture des liens noués et de perte d'investissements consentis, alors que ce risque justifiait manifestement les circonstances exceptionnelles de la demande du requérant* ».

Le requérant argue que le contraindre « *à rompre ses attaches sociales et professionnels (sic) pour les faire valoir depuis son pays d'origine comme fondement d'une demande conforme à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une exigence impossible à saisir, dès lors que quittant la Belgique, il sera nécessairement privé de ce qu'il est censé alléguer* », d'une part, et, d'autre part « *que ce faisant, il y a ingérence dans la vie privée du requérant, la partie adverse ne démontrant pas l'utilité de sa mesure – donc le caractère proportionné des moyens qu'elle utilise – , au regard des droits qui sont restreints par les effets de celle-ci* ».

Il en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.1.3. Le requérant reproche, dans une deuxième branche, à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'exigence d'un retour temporaire n'est pas disproportionné (sic) au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales car elle n'impose qu'une séparation d'une durée limitée* » alors que, selon le requérant, « *il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la Convention précitée* ». Il déclare ensuite que « *la partie adverse ne conteste pas les différentes attaches sociales du requérant ni qu'elles ressortissent au champ de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ». Il poursuit en soutenant « *qu'il [...] appartient dès lors [à la partie défenderesse] de motiver sa décision en respectant un principe de proportionnalité, soit en démontrant qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Que la partie adverse doit statuer in concreto, ce qui est incompatible avec une motivation générale et abstraite, telle que celle utilisée en l'espèce par la partie adverse* ».

Il soutient également « *qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse est totalement stéréotypée puisqu'elle ne tient pas compte des éléments suivants* » : le fait que « *le requérant réside légalement (annexe 35) en Belgique depuis près de 10 ans lorsque la partie adverse statue* », qu'il parle couramment le français, qu'il travaille sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée depuis plus de 8 ans dans un secteur en pénurie de main d'œuvre et qu'il dispose de très nombreux témoignages. Il cite deux arrêts du Conseil d'Etat relatifs à l'article 8 de la CEDH.

Il argue que rien ne garantit que son retour dans son pays d'origine sera d'une durée déterminée et que dans ces conditions le risque de rupture définitive de ses attaches sociales est établi, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité.

Il en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant argue que « *la partie adverse estime que le requérant n'explique pas en quoi sa situation est comparable à celle des demandeurs d'asile qui ont vu leur séjour régularisé sur base de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile* » alors que, selon le requérant, « *la régularisation des demandeurs d'asile ayant une longue procédure d'asile se base sur les principes (sic) de sécurité juridique, principe qui doit trouver à s'appliquer au cas présent* ».

Il expose que « *le législateur estimait qu'une procédure d'asile de 3 ou 4 ans excédait la durée normale d'une procédure d'examen et d'autre part, que durant ce délai l'étrangers (sic) séjournant sur le territoire belge s'était graduellement intégré dans la société ce qui risque de lui faire subir un préjudice grave en cas d'éloignement. Que ces considérations basées sur l'impérative recherche de sécurité juridique trouvent certainement à s'appliquer à la situation du requérant dont l'intégralité des relations sociales, culturelles et économiques est aujourd'hui établie en Belgique. Que partant, le requérant a expliqué la comparabilité des situations. Qu'en l'espèce, les délais dans lesquels la demande du requérant est traitée, soit plus de 9 années, sont manifestement déraisonnables* ».

Il soutient « *qu'au cours de cette durée du séjour, le requérant, (...), s'est durablement intégré et travaille notamment, depuis 1999, pour le même employeur* ». Il fait valoir que les « *liens, notamment professionnels (...) ressortissent au champ de la vie privée du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Il soutient en substance que la rupture de liens que risque de causer la décision entreprise, « *après 8 années de séjour légal en Belgique* », est manifestement disproportionnée.

Il en conclut que la partie défenderesse a violé le principe de gestion conscientieuse et le principe de proportionnalité et indique « *qu'il s'ensuit que la décision querellée viole l'ensemble des dispositions visées au moyen* ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, le requérant expose que « *la partie adverse estime que le fait d'être sous contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où rien n'interdit au requérant de prendre ses congés annuels (...) pour rentrer [dans son pays d'origine] et introduire sa demande de séjour* » alors que, selon le requérant, « *l'introduction et le traitement d'une demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 2 dépasse largement le nombre de jours [de congé annuels] que possède le requérant en sa qualité d'ouvrier* ». Il poursuit dans les termes suivants : « *en effet, il suffit de se référer au site internet (...) [de] la partie adverse pour avoir une idée des délais de traitement des demandes de visa* ». Il affirme, à cet égard, qu'il faut un minimum d'un mois et demi de traitement de sa demande, ce qui, indique-t-il, excède la durée de ses congés annuels.

Il en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.6. Dans une cinquième branche, le requérant expose en substance que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation lorsqu'elle indique que le requérant ne peut bénéficier de la dispense de permis de travail. Il considère que la partie défenderesse interprète erronément l'arrêté royal du 9 juin 1999 au terme duquel selon lui une dispense serait acquise de plein droit et sans dérogation, ce dont selon lui témoignent les documents qu'il annexe à sa requête.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe d'indisponibilité des attributions, des articles 1^{er}, 2^o et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995.

2.2.2. Le requérant argue que la décision attaquée a été prise « *pour la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile* » par Monsieur [E. V.], attaché alors que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre (...) n'a délégué aucune compétence du Ministre à l'égard de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le signataire de la décision attaquée ne disposait d'aucune compétence à cet égard.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux développements contenus dans sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

3.1. S'agissant du grief formulé dans le cadre du développement de la cinquième branche du moyen, grief relatif au fait que la partie défenderesse aurait interprété erronément certaines dispositions de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, le Conseil relève que, l'arrêté royal du 6 février 2003 « modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers » a ajouté deux alinéas à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, alinéas qui sont libellés comme suit :

« *A l'exception des cas visés à l'alinéa 1^{er}, 19^o et 22^o, a) , les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article ne valent que si leurs bénéficiaires satisfont à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1^{er}, 6^o.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o et 20^o. »

L'intéressé devait donc être en séjour légal.

3.2. Il convient en conséquence de déterminer ce qu'est un séjour légal au sens de la disposition précitée. La définition applicable au moment où la décision attaquée a été prise est donnée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 février 2003 qui a remplacé le texte original de l'article 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 par le texte suivant : « *6^o séjour légal : la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjournner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 ou de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum* ».

3.3. Reste à examiner si la partie requérante, au vu de cette définition, était en séjour légal. A cet égard, s'il est vrai, comme le relève la décision attaquée, que la partie requérante ne peut bénéficier de la dérogation concernant « *la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 20^e* » parce que ce texte ne vise pas sa situation, il n'en demeure pas moins qu'elle devait être considérée comme étant en séjour légal puisque titulaire d'une annexe 35 au moment où a été prise la décision attaquée, ce que celle-ci mentionne d'ailleurs expressément.

En effet, si cette annexe 35 en elle-même est valable un mois, comme le relève la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que le droit au séjour y afférent, fut-il précaire, ne peut être assimilé à la situation de « *l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum* » visée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 février 2003 qui a remplacé le texte originaire de l'article 1^{er}, 6^e, de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Cela ressort du reste clairement du texte du rapport au Roi précédent cet arrêté royal du 6 février 2003 qui contient ce qui suit au sujet de cet article : « *Cette disposition vise à donner une nouvelle définition du séjour légal pour l'application de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.* »

En ajoutant les mots « à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum », cette nouvelle définition est mise en concordance avec l'article 12, 1^o, a , de la loi du 30 avril 1999.

La définition du séjour légal donnée dans cette disposition ne vaut que pour l'application de l'arrêté royal du 30 juin 1999. La restriction apportée par la nouvelle définition exclut les étrangers autorisés au séjour pour une durée de trois mois au maximum, qu'ils soient soumis à l'obligation du visa ou dispensés de celle-ci.

La définition donnée correspond à une notion large du séjour légal. Elle vise en effet les étrangers suivants :

l'étranger admis à séjournner sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire l'étranger qui, après une période d'examen de sa demande d'une durée d'un an (éventuellement prolongée d'une durée de trois mois), s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.) dans le cadre d'un séjour d'une durée illimitée ;

l'étranger autorisé à s'établir sur base de l'article 14 de la loi, c'est-à-dire l'étranger dont la demande d'autorisation d'établissement a été accueillie favorablement et qui s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger;

l'étranger autorisé à séjournner pour un séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ou 58 de la loi, soit de manière illimitée (C.I.R.E. sans mention), soit de manière limitée (C.I.R.E. comportant une mention « séjour temporaire » - ex. : travailleurs, étudiants, concubins, Kosovars,...);

l'étranger autorisé à séjournner de manière précaire, tel que le candidat réfugié dont la procédure d'asile n'a pas encore été clôturée par un ordre de quitter le territoire exécutoire (c'est-à-dire qui n'est plus susceptible d'un recours suspensif) ou l'étranger dont la décision de refus de séjour fait l'objet d'une demande en révision (titulaire d'une « annexe 35 »); (...) » (C'est le Conseil qui souligne).

La dérogation à laquelle la partie défenderesse fait erronément référence dans la décision attaquée (« *il est cependant prévu par dérogation que la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 20. Cette dérogation ne concerne pas l'application de l'article 2, alinéa 2^e* ») est en fait, au vu notamment de son libellé et de son emplacement dans le texte de l'arrêté royal, une dérogation « extensive » à l'alinéa qui la précède dans le texte précité de l'arrêté royal du 6 février 2003 et non une dérogation « restrictive » à la notion de séjour légal telle que définie à l'article 1^{er}, 6^e, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 tel que modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003.

Le requérant était titulaire, au moment où l'acte a été pris, d'une annexe 35 et donc en séjour légal au sens précité.

3.4. Dès lors qu'il n'est pas contesté que la partie requérante se trouve bien dans la situation visée à l'article 2, 1^{er} alinéa, 2^e, (conjoint d'un belge) de l'arrêté royal du 9 juin 1999 et qu'elle était donc comme elle le soutient dispensée de l'obligation d'obtention d'un permis de travail, la partie défenderesse en indiquant « *Il ne démontre donc pas remplir la condition en matière de séjour légal lui permettant de bénéficier d'une dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail, bien que conjoint de belge* » n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

3.5. Certes, la partie défenderesse précise dans sa note d'observations que « pour examiner la situation particulière du requérant, il convient (...) de se reporter à l'article 17 [de l'arrêté royal précité], lequel vise en son point 5^e les ressortissants étrangers qui "pendant la période d'examen de leur demande en révision" sont soumis à l'obtention d'un permis C » mais force est de constater que la décision attaquée a été prise à un moment qui ne se situait plus "pendant la période d'examen de [la] demande en révision" puisque son recours en révision a in fine, après conversion en recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, été rejeté par arrêt n° 6890 du 1^{er} février 2008, même si elle était toujours sous annexe 35 au moment où la décision attaquée a été prise. Si l'on ne peut dénier une forme de contradiction apparente dans les termes de l'arrêté royal, il n'en demeure pas moins que doit prévaloir en l'espèce la volonté explicite du Ministre, exprimée dans le rapport au Roi, de considérer comme étant, au sens de l'arrêté royal en cause, en séjour légal une personne sous annexe 35 (ce qui était précisément le cas de la partie requérante au jour où la décision attaquée a été prise) sur une autre disposition visant uniquement l'existence d'un recours en révision pendant (ce qui n'était plus le cas de la partie requérante lorsque la décision attaquée a été prise).

3.6. Le premier moyen, en sa cinquième branche, est dans cette mesure fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX